



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n° 086-2023 Portant occupation temporaire du domaine public de la commune

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande d'occupation de domaine public présentée par Monsieur et Madame Alain THOUIN domiciliés 6 chemin de l'Eglise Saint Cyr à NORON-L'ABBAYE (14700), en vue d'effectuer le déménagement de la maison sise 24 rue des Polonais – Chambois – 61160 GOUFFERN EN AUGÉ,

A R R Ê T E

Article 1 : Une occupation du domaine public est accordée à Monsieur et Madame Alain THOUIN le samedi 1^{er} juillet 2023 de 9h30 à 20h00 et le samedi 15 juillet de 9h30 à 20h00 pour le déménagement de la maison sise 24 rue des Polonais – Chambois- 61160 GOUFFERN EN AUGÉ

Article 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. La zone d'occupation du domaine public devra être signalée de chaque côté du stationnement.

Article 3 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGÉ
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambois, le 29 juin 2023

Le maire délégué,
PH. LANGEARD

